

28-11-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.127/11/PF/AR

Annexes

OBJET: Police de roulage - Gendarmerie de Fouron-Saint-Martin.

Monsieur,

En séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique s'est prononcée au sujet de votre plainte, datée du 10 août 1989 et dirigée contre le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouron-Saint-Martin, dont l'un des membres vous a délivré un avis de constat d'infraction (perception immédiate) libellé en langue néerlandaise.

La Commission s'est déclarée incompétente, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et que c'est au Ministère de la Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles qu'il convient d'en référer.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

[REDACTED]